

# **GE\_GERICHTE ATAS/523/2021 vom 25. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_523\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_523_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/523/2021 du 25 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/523/2021 del 25 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2020 à titre de taxe de formation professionnelle.

A/2885/2020 - 3/4 -

### **E. 4**

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2).

### **E. 5**

Par arrêté du 11 septembre 2019, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 31.- pour l'année 2020.

### **E. 6**

En l'occurrence, au vu de l'attestation des salaires 2018 corrigée par le recourant, l'intimée a conclu à la prise en compte d'un seul salarié, occupé au mois de décembre 2018.

### **E. 7**

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse réformée, dans le sens que la taxe pour la formation professionnelle 2020 à charge du recourant est de CHF 31.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2885/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.